

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2743\_CC**  
**PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2105\_CC**

**TERRASSEMENT DE BRANCHEMENTS**  
**ASSAINISSEMENTS ET ADDUCTION D'EAU**  
**POTABLE**

**DU 23.07 AU 05.08.2022**

**RUE GAMBETTA - PHASE 1**  
**RUE DE BEUZEVILLE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise SADE pour le  
compte de la Communauté d'Agglomération Le  
Cotentin en date du 21/07/2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**  
**DU 23.07 AU 05.08.2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - RUES GAMBETTA ET DE BEUZEVILLE**

**La rue Gambetta sera barrée, au droit des travaux - phase 1 (voir plan), le temps des travaux. Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue Gambetta qui est barrée et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise SADE, au droit des travaux, le temps des travaux. Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité. *Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Le stationnement de tous les véhicules sur le parking Gambetta (voir plan) est réservé aux riverains ou usagers ; hormis la base vie (48 m<sup>2</sup>) de l'entreprise SADE ainsi que les cinq places situées à côté des places « arrêt minute » qui seront réservées au stockage des matériaux de l'entreprise, le temps des travaux.**

**Le stationnement de tous les véhicules rue de Beuzeville sur les 8 emplacements indiqués sur le plan est interdit et réservé à l'entreprise SADE pour servir au stockage de ses matériaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*  
Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE (ZI les Costils, 50340 Les Pieux) responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL\_2020\_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juillet 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Patrice MARTIN**



